

A R R E T E n° MH.90-IMM. 191.

*

portant classement de l'ancien monastère de
Saint-Roman d'Aiguille à BEUCAIRE (Gard) parmi les monuments
historiques.

Le Ministre de la Culture, de la Communication et des Grands
Travaux

*

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques
modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25
février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié
du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique
pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n°88. 823 du 18 juillet 1988 relatif aux
attributions du ministre de la Culture, de la Communication,
des Grands Travaux et du Bicentenaire ;
- VU l'arrêté portant inscription sur l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques des restes du monastère
troglodytique de Saint-Roman d'Aiguille à Beaucaire et Comps
(Gard) en date du 1er juin 1935 ;
- VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques
entendue en sa séance du 14 mai 1990 ;
- VU l'adhésion au classement donnée le 11 octobre 1990 par
délibération du conseil municipal de la commune de BEUCAIRE (Gard),
propriétaire ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'ancien monastère troglodytique ainsi que les
ruines du château XIV-XVIème siècles de Saint-Roman
d'Aiguille à BEUCAIRE (Gard) présentent sur le plan de
l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la
rareté de cette architecture troglodytique et de sa
qualité architecturale ;

^
A R R E T E

Article 1er : Sont classés parmi les monuments historiques, en totalité, l'ancien monastère troglodytique ainsi que les ruines du château de Saint-Roman d'Aiguille à Beaucaire (Gard) situés sur la parcelle n° 3, d'une contenance de 13ha 04a 58ca, figurant au cadastre section AA et appartenant à la commune.

Celle-ci en est propriétaire par acte passé les 13 et 15 mars 1989 devant maître Marc Bierry, notaire à Beaucaire (Gard), et publié le 9 octobre 1989 au bureau des hypothèques de Nîmes (Gard), vol.4787, n°3.

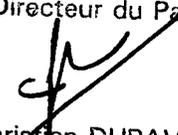
Article 2 : Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 1er juin 1935 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A Paris, le 11 DEC. 1990

Le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine


Christian DUPAVILLON

c/

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

Education Nationale

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

les restes de l'ancien monastère troglodytique de
St. Roman d'Aiguille situés dans les communes de
Beaucaire et de Comps (Gard)

et appartenant à la Société des Ciments Français dont le
siège est 80 Rue Taitbout à Paris

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, aux maires des communes de Beaucaire et de Comps ainsi qu'à la Société propriétaire.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,

Paris, le 7 - JUIN 1935.

PAR DÉLÉGATION SPÉCIALE :

Le Directeur Général des Beaux-Arts

T. S. V. P.

signé: Joze HUISMAN

22-484-1. 4244-29. [10713]